



Arrêté n° 2023 – 697 du 16 mars 2023

levant la mise en demeure de respecter certaines exigences réglementaires pour l'exploitation de ses installations de combustion classées prise à l'encontre de la société ARCELOR MITTAL REVIGNY à REVIGNY-SUR-ORNAIN

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3194 du 25 juillet 1974 modifié autorisant la société ARCELOR MITTAL REVIGNY à exploiter sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain, une usine de travail des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-443 du 28 février 2018 mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL REVIGNY de respecter certaines exigences réglementaires pour l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain ;

VU les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 25 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/81-2023 en date du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 a été abrogé ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des installations de combustion de l'entreprise a été remplacée en 2020 et que la puissance totale nominale est de 4,93 MW ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est plus soumis aux obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-443 du 28 février 2018 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2018-443 du 28 février 2018 mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL REVIGNY, dont le siège social est situé avenue du XV^{ème} Corps – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, de respecter l'intégralité des dispositions des articles 5.4 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, encadrant le fonctionnement de son installation de combustion, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification de l'injonction, est abrogé.

ARTICLE 2 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de REVIGNY-SUR-ORNAIN. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de REVIGNY-SUR-ORNAIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société ARCELOR MITTAL REVIGNY, avenue du XV^{ème} Corps – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.